



Référence : Habermehl c. Canada (ACIA), 2010 CRAC 17

Date : 20100903
Dossier : RTA-60380;
RT-1525

Entre :

Ken Habermehl, requérant

- et -

l'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

Le président Donald Buckingham

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (Commission) statue, par ordonnance, que le requérant n'a pas commis la violation alléguée et ne doit pas payer la sanction pécuniaire.

Audience tenue à Saskatoon (Saskatchewan),
le 15 juin 2010.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[2] L'intimée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence), allègue que le requérant, le D^r Ken Habermehl (Habermehl), a retiré ou fait retirer, le 26 mai 2009, de leur ferme d'origine près de Macrorie, en Saskatchewan, sept bovins ne portant pas les étiquettes approuvées, contrairement à l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui du procès-verbal contesté en question, notamment :

- que Habermehl a retiré ou fait retirer les bovins en question, et
- que lorsque les 29 paires vaches/veaux ont quitté la ferme de Habermehl le matin du 26 mai 2009, en direction du pâturage communautaire Elbow, au moins une des sept vaches n'avait pas à son oreille d'étiquette d'identification par radiofréquence (IRF) approuvée par l'Agence canadienne d'identification du bétail (ACIB).

Le dossier et l'historique des procédures

[4] Le procès-verbal n^o 0910SKCA0005, daté du 1^{er} septembre 2009, allègue que le 26 mai 2009, à Macrorie, ou dans les environs, dans la province de la Saskatchewan, Habermehl [Traduction] « a commis une violation, à savoir : avoir retiré ou fait retirer un animal ne portant pas d'étiquette approuvée de sa ferme d'origine ou d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine contrairement à l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*, ce qui constitue une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* ».

[5] La notification par l'Agence du procès-verbal à Habermehl a été réputée avoir eu lieu le 14 septembre 2009. En vertu de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il s'agit d'une violation mineure pour laquelle la sanction est de 500 \$.

[6] L'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit ce qui suit :

176. *Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un animal ou une carcasse d'animal de sa ferme d'origine ou d'une ferme ou d'un ranch autre que sa ferme d'origine, à moins que l'animal ou la carcasse d'animal ne porte une étiquette approuvée, délivrée aux termes du paragraphe 174(1) à l'exploitation de la ferme ou du ranch où l'étiquette approuvée a été apposée sur l'animal ou la carcasse d'animal.*

[7] Dans une lettre datée du 6 octobre 2009 et reçue par la Commission le même jour par télécopieur, Habermehl a sollicité la révision par la Commission des faits de la violation, conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Par la même occasion, Habermehl a sollicité la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[8] Le 7 octobre 2009, l'Agence a envoyé son rapport (rapport) concernant le procès-verbal à Habermehl et à la Commission.

[9] Dans une lettre datée du 8 octobre 2009, la Commission a invité Habermehl à lui faire part de toute observation supplémentaire à ce sujet, au plus tard le 9 novembre 2009. Habermehl a sollicité une prorogation de délai pour déposer ses observations et la Commission lui a accordé jusqu'au 17 novembre 2009.

[10] Habermehl a déposé un ensemble d'observations supplémentaires, qu'a reçues la Commission le 13 novembre 2009. L'Agence a répondu aux observations d'Habermehl au moyen d'une réponse, reçue par la Commission le 25 novembre 2009. Des observations supplémentaires ont été reçues par la Commission de Habermehl et de l'Agence entre le 25 novembre 2009 et le 14 juin 2010. Ces observations ont été communiquées aux parties et révisées par la Commission dans l'examen de la décision à rendre dans cette affaire.

[11] L'audience sollicitée par Habermehl a eu lieu à Saskatoon, en Saskatchewan, le 15 juin 2010, Habermehl se représentant lui-même et étant représenté par un mandataire, M. Jim Ness, et l'Agence étant représentée par l'avocate de celle-ci, M^e Shirley Novak.

La preuve

[12] Dans cette affaire, la preuve soumise à la Commission se compose des observations écrites de l'Agence (en particulier du procès-verbal, du rapport de l'Agence, de sa réplique à la réponse de Habermehl et de documents supplémentaires, comme il a été mentionné) et de Habermehl (en particulier de sa demande de révision et de sa réponse au rapport de l'Agence et de documents supplémentaires, comme il a été mentionné). De même, les deux parties ont fait entendre des témoins à l'audience le 15 juin 2010. L'Agence a fait entendre un témoin, Lawrence Getzlaf, tandis que Habermehl a fait entendre sept témoins, à savoir lui-même, Ross Sigfusson, Craig Habermehl, Randy Ames, Darlene Tingved, Allison Danyluk et Roy Rutledge. Pendant l'audience, les parties ont aussi déposé en preuve 11 pièces.

[13] Certains éléments de preuve ne sont pas contestés :

- Habermehl est un vétérinaire qualifié qui dirige, avec sa femme et son fils, une vaste exploitation de vaches/veaux près de Macrorie, Saskatchewan.
- Chaque année, Habermehl retire un grand nombre de ses bovins de sa ferme pour les amener à des pâturages communautaires, le retrait de la ferme ayant lieu vers la fin du printemps et le retour à la ferme à partir des pâturages communautaires ayant lieu l'automne.

- En préparation du transfert des bovins vers leurs pâturages estivaux, la famille Habermehl a regroupé environ 100 paires de vaches et de veaux dans leurs corrals, où les paires de vaches/veaux ont été examinées et préparées pour leur transfert imminent vers des pâturages estivaux.
- Le 26 mai 2009, Habermehl a transféré 29 paires de vaches/veaux de sa ferme au pâturage communautaire Elbow, situé à environ 42 miles (67 kilomètres) de sa ferme.
- Les 29 paires de vaches/veaux ont été transportées en trois chargements, dont l'un était conduit par Habermehl et les deux autres par des tiers, les trois chargements ayant quitté la ferme Habermehl en l'espace de quelques minutes l'un de l'autre tôt le matin du 26 mai 2009.
- Les trois chargements de paires de vaches/veaux Habermehl ont été débarqués au pâturage communautaire Elbow en milieu de matinée le 26 mai 2009 et ont été rassemblés dans un parc d'attente utilisé pour loger temporairement seulement les bovins Habermehl.
- Après avoir inspecté le parc d'attente logeant les bovins Habermehl, des représentants de l'Agence ont trouvé sept vaches qui ne portaient pas d'étiquettes approuvées de l'ACIB.

[14] La preuve contestée dans cette affaire avait trait à la question de savoir si les vaches Habermehl que les représentants de l'Agence ont trouvées sans étiquette le 26 mai 2009 au pâturage communautaire portaient des étiquettes de l'ACIB lorsqu'elles ont quitté la ferme Habermehl plus tôt ce matin-là.

[15] Le seul témoin de l'Agence était l'inspecteur Lawrence Getzlaf (Getzlaf), employé de l'Agence, quoique deux des témoins de Habermehl, à savoir l'inspecteure Darlene Tingtved (Tingtved) et la D^{re} Allision Danyluk (Danyluk), que Habermehl avaient citées à comparaître à l'audience pour témoigner en son nom, sont aussi des employées de l'Agence. Le témoignage pertinent de ces trois employés est résumé ci-après.

[16] Getzlaf a témoigné qu'il était au service de l'Agence et du ministère qu'elle a remplacé depuis 20 ans et qu'il était actuellement un inspecteur qui, notamment, vérifie la conformité en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et le *Règlement sur la santé des animaux*, y compris la partie XV du Règlement – Identification des animaux. Getzlaf effectuait des inspections et des vérifications d'identification d'animaux le 26 mai 2009 au pâturage communautaire Elbow. Plusieurs producteurs avaient remis leurs bovins aux parcs d'attente du pâturage communautaire en vue de leur libération dans le pâturage qui devait avoir lieu vers 12 h. À environ 9 h 30, les trois chargements de paires de vaches/veaux Habermehl ont été débarqués dans les parcs d'attente. D'après son témoignage, Getzlaf s'est présenté à Habermehl mais, avant qu'il commence à vérifier que toutes les paires de vaches/veaux de Habermehl portaient des étiquettes approuvées par l'ACIB, Habermehl s'est adressé à lui pour lui dire : « J'ai deux vaches qui ne sont pas étiquetées – qu'est-ce que vous allez faire à ce sujet? » Getzlaf a déclaré à la Commission qu'il a ensuite vérifié les étiquettes IRF dans les oreilles des paires de vaches/veaux de Habermehl qui se trouvaient dans le parc d'attente. Il a constaté que sept vaches n'étaient pas étiquetées et a dit à Habermehl que ces vaches ne pouvaient pas aller dans le pâturage avant leur étiquetage.

[17] Habermehl n'ayant pas d'étiquettes avec lui, il est revenu environ deux heures plus tard le matin même au pâturage communautaire avec certaines étiquettes approuvées et Getzlaf, d'après son témoignage, a ensuite regardé Habermehl étiqueter les animaux qui ne portaient pas d'étiquettes. Getzlaf a eu une brève conversation avec Habermehl après l'étiquetage mais n'a pas eu de contact personnel avec Habermehl après le 26 mai 2009.

[18] En contre-interrogatoire, Getzlaf a déclaré à la Commission qu'il n'avait pas cherché d'étiquettes ou leurs boutons de fixation dans les remorques qui avaient transporté les paires de vaches/veaux Habermehl au pâturage communautaire Elbow le matin du 26 mai 2009. Getzlaf a ajouté en contre-interrogatoire qu'il n'avait pas inspecté les oreilles des vaches que Habermehl avait étiquetées par la suite mais qu'il avait remarqué qu'aucune ne portait d'étiquette approuvée.

[19] Tingtved est une employée de l'Agence et du ministère que celle-ci a remplacé depuis 23 ans et agit actuellement à titre d'inspectrice. Elle a témoigné qu'elle ne se trouvait pas au pâturage communautaire Elbow le 26 mai 2009. Tingtved a déclaré à la Commission qu'elle a accompagné Getzlaf au pâturage communautaire Elbow le 11 juin 2009 pour consigner des déclarations du personnel et des cavaliers du pâturage concernant les événements qui se sont produits le 26 mai 2009. Ces déclarations figurent aux onglets 7 à 11 du rapport. En réponse à la question de Habermehl en interrogatoire principal, Tingtved a affirmé ne pas avoir demandé à Getzlaf s'il avait cherché des étiquettes dans les remorques Habermehl le 26 mai 2009.

[20] Danyluk a obtenu un diplôme de médecine vétérinaire en 1999 et est maintenant au service de l'Agence. Elle a témoigné qu'elle ne se trouvait pas au pâturage communautaire Elbow le 26 mai 2009. Danyluk a déclaré à la Commission qu'à son avis professionnel, il est possible que des étiquettes approuvées par l'ACIB tombent ou soient arrachées des oreilles des bovins pendant le transport et qu'elles tombent dans la remorque ou à l'extérieur par un panneau latéral, mais qu'il n'était pas probable que sept étiquettes soient tombées pendant le transport qui a eu lieu dans cette affaire.

[21] Les témoins non employés de l'Agence de Habermehl étaient lui-même, son fils Craig Habermehl (Craig), Randy Ames (Ames), Ross Siggfusson (Siggfusson) ainsi que Roy Rutledge (Rutledge).

[22] Habermehl a témoigné qu'il est un fermier/éleveur du centre-ouest de la Saskatchewan. Il a obtenu un diplôme de médecine vétérinaire de l'Université de la Saskatchewan en 1976 et, après avoir exploité une pratique vétérinaire pendant de nombreuses années en Alberta, il est revenu pour entreprendre l'exploitation de la ferme/du ranch. Chaque année, dans le cadre de ses activités saisonnières, il prépare ses paires de vaches/veaux (actuellement plus de 100 paires) pour le pâturage estival à l'extérieur de sa ferme à des pâturages communautaires locaux. En 2009, ces activités ont eu lieu en mai 2009. Selon Habermehl, mai 2009 a été le « pire mois jamais connu » en raison de la perte de sa mère, d'un printemps pluvieux et des activités printanières régulières de son exploitation agricole. La famille Habermehl a effectué ses préparations printanières annuelles de bovins entre le vendredi 22 mai et le dimanche 24 mai, plaçant tout le troupeau de plus de 200 têtes dans les couloirs. À ce moment-là, Habermehl ou des membres de sa famille ont apposé sur toutes les vaches et tous les veaux des étiquettes approuvées par l'ACIB, ou ont vérifié qu'il y en avait déjà, ont donné aux bovins les vaccins requis et ont vérifié la santé générale de chaque animal. Habermehl a déclaré qu'en 2006, tout le troupeau s'était fait apposer des étiquettes approuvées par l'ACIB. Selon Habermehl, en raison de son principe de « qualité d'abord », il a tout préparé de nouveau pendant la fin de semaine du 22 au 24 mai, de manière à ce que l'ensemble des vaches et des veaux soient prêts à être transférés aux pâturages communautaires.

[23] Habermehl a témoigné avoir pu transporter certaines de ses paires de vaches/veaux à son propre pâturage privé les 22 et 23 mai, certaines paires aux pâturages communautaires autres que Elbow le lundi 25 mai, mais qu'en raison du délai de transport, il n'a pas pu charger ses 29 paires de vaches/veaux destinées au pâturage communautaire Elbow avant le mardi matin 26 mai 2009.

[24] Le matin du 26 mai 2009, Habermehl a utilisé trois remorques pour transporter les 29 paires de vaches/veaux : la première remorque, conduite par un tiers, contenait 14 vaches; la deuxième, aussi conduite par un tiers, contenait 13 vaches; et la troisième, conduite par Habermehl, contenait 2 vaches et 29 veaux. Le trajet au pâturage communautaire Elbow était d'une longueur d'environ 40 miles.

[25] À l'arrivée de Habermehl au pâturage communautaire, les bovins des trois remorques ont été déchargés dans les parcs d'attente. Habermehl a remarqué qu'au moins une de ses vaches n'avait plus d'étiquette approuvée par l'ACIB. Il a aussi remarqué qu'un inspecteur de l'ACIA était sur place puisqu'un véhicule de l'ACIA se trouvait au pâturage communautaire. Habermehl s'est rendu à pied à la baraque d'accueil, a parlé avec le gestionnaire du pâturage, Sigfusson, pour ensuite s'adresser à l'inspecteur de l'ACIA (qui serait plus tard identifié comme Getzlaf), disant : [Traduction] « Je pense que je sais ce que vous cherchez. », parlant des étiquettes manquantes. À ce moment-là, Habermehl a expliqué qu'il savait qu'au moins un de ses bovins n'avait pas d'étiquette approuvée. Il a demandé à l'inspecteur s'il pouvait ramener chez lui les bovins non étiquetés, ce à quoi l'inspecteur a répondu par la négative. Il a demandé à l'inspecteur s'il pouvait appeler une personne pour obtenir une décision sur ces questions, mais l'inspecteur a aussi répondu par la négative. Après cette discussion, n'ayant pas d'étiquettes de l'ACIB avec lui, Habermehl est revenu chez lui avec son véhicule pour récupérer les étiquettes requises. À son retour plus tard dans la matinée, les bovins sans étiquettes ont été réétiquetés et, peu après, tout le lot de 29 paires de vaches/veaux Habermehl a été libéré des parcs d'attente dans le pâturage communautaire.

[26] Vers la fin de son interaction avec l'inspecteur, après qu'au total sept bovins ont été réétiquetés, Habermehl a déclaré ce qui suit à l'inspecteur : [Traduction] « J'ai appris une chose aujourd'hui. Je vais apporter des étiquettes et des pinces d'étiquetage. Je veux avoir votre nom et le nom de votre superviseur. » L'inspecteur Getzlaf a dit son nom à Habermehl et lui a indiqué que son superviseur était la D^{re} Danyluk. Habermehl a conclu la conversation en disant à Getzlaf qu'il espérait voir Danyluk à une conférence de vétérinaires à venir.

[27] Habermehl a témoigné que personne, qu'il s'agisse de lui, de l'inspecteur ou des tiers transporteurs, n'a cherché dans les remorques des tiers pour y trouver les étiquettes perdues. Habermehl, mais non pas l'inspecteur, a regardé dans sa propre remorque et a trouvé deux boutons de fixation d'étiquette et une étiquette déchirée de l'ACIB, ce qui indiquait à Habermehl qu'au moins deux, voire peut-être trois, bovins transportés dans sa remorque au cours des journées précédentes avaient perdu leurs étiquettes pendant qu'ils se trouvaient dans la remorque.

[28] En contre-interrogatoire, Habermehl a déclaré à la Commission qu'il n'avait jamais vécu ce genre de problème – des étiquettes perdues à l'arrivée à un pâturage communautaire – auparavant. Lorsqu'on lui a demandé exactement à quel moment les paires de vaches/veaux destinées au pâturage communautaire Elbow avaient été traitées sur sa ferme, Habermehl a répondu que c'était le dimanche 24 mai et qu'ils avaient été transférés au pâturage le mardi 26 mai. Habermehl a affirmé à la Commission, en contre-interrogatoire, qu'il a aussi trouvé deux étiquettes approuvées par l'ACIB chez lui en face du couloir de traitement juste avant son départ de ses corrals, mais après le départ des deux autres remorques.

[29] Lorsqu'on lui a demandé en contre-interrogatoire s'il avait l'intention de décharger les bovins de sa remorque au pâturage communautaire, Habermehl a déclaré que : [Traduction] « Eh bien, pas après que j'ai appris qu'il y en avait deux dont l'étiquette était disparue ».

[30] En réponse aux questions du président, Habermehl a déclaré qu'avant de charger les bovins pour le pâturage communautaire Elbow, il a inspecté une fois de plus tous les animaux dans le parc d'attente. Lors de cette inspection, il a trouvé certains boutons de fixation dans son corral. C'est pourquoi il craignait les problèmes d'étiquettes et s'est demandé si certains de ses bovins auraient pu perdre leur étiquette d'une façon ou d'une autre. Il a ajouté dans son témoignage final la déclaration suivante : [Traduction] « J'adore mes bovins ».

[31] Le témoin Craig Habermehl (Craig), le fils de Habermehl, a affirmé qu'il a aidé son père pour l'étiquetage et les autres préparations des bovins Habermehl pendant la fin de semaine du 22 au 24 mai 2009 en prévision du transfert des bovins à leur demeure d'été à divers pâturages communautaires. La procédure par laquelle Craig traitait les bovins aurait consisté à faire passer les bovins des parcs d'attente dans la porte cornadis, où Habermehl les examinerait et les traiterait. Craig se souvient que certains des bovins se rendaient à la porte cornadis et que son père avait remplacé ces étiquettes pendant les préparations qui se déroulaient à la ferme Habermehl du 22 au 24 mai. Craig n'était pas présent au chargement et au transport des bovins Habermehl le matin du 26 mai 2009.

[32] Ames est le gestionnaire du pâturage communautaire de Coteau depuis huit ans. Il a témoigné que chaque fois que Habermehl amenait ses bovins à ce pâturage, [Traduction] « tout était fait ». Les paires de vaches/veaux Habermehl que Habermehl a amenées au pâturage communautaire de Coteau le 25 mai 2009 portaient toutes des marques, des étiquettes d'identification de ferme, des étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB) et des étiquettes volantes.

[33] Sigfusson est le gestionnaire du pâturage communautaire Elbow depuis 1998. Il a témoigné que le matin du 26 mai 2009, Habermehl a remis des paires de vaches/veaux au pâturage communautaire. Sigfusson était dans la baraque d'accueil lorsque Habermehl a déchargé ses bovins. Lorsque Habermehl est entré dans la baraque, Sigfusson l'a entendu dire à Getzlaf qu'il (Habermehl) ferait tout ce qui est nécessaire pour que ses bovins soient conformes. Dans une déclaration antérieure (onglet 7 du rapport de l'Agence), Sigfusson a affirmé que Habermehl semblait savoir qu'il manquait des étiquettes à certains de ses bovins. Sigfusson a aussi dit à la Commission que Habermehl faisait partie du Comité de direction du pâturage communautaire Elbow depuis 2006.

[34] Rutledge est un éleveur et est maintenant propriétaire d'un grand parc à bestiaux et d'une enceinte de mise aux enchères dans l'Ouest canadien, et il travaille avec des animaux de ferme depuis plus de 40 ans. Rutledge a été qualifié d'expert quant aux questions relatives à la manipulation des bovins. Il a témoigné que dans son marché, son personnel et lui trouvent des étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB) dans les couloirs de tri et les parcs d'attente. À son avis, les étiquettes tombent de 10 p. 100 à 30 p. 100 du temps et ces étiquettes perdues se retrouvent dans des camions de transport, des enceintes de mise aux enchères et ailleurs. Rutledge a déclaré que « beaucoup de vaches » qu'il voit ont dû se faire apposer plus d'une fois des étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB), comme le démontre les oreilles qui sont divisées ou qui ont des perforations laissées par des anciennes étiquettes. D'après son expérience, le processus d'identification actuel des animaux comporte des attentes irréalistes. Rutledge a comparé le processus à [Traduction] « vérifier le respect des limites de vitesse à l'aide d'indicateurs de vitesse qui n'enregistrent pas convenablement ».

[35] Rutledge était d'avis qu'il y avait actuellement d'autres technologies procurant des systèmes d'identification des animaux plus sûrs, comme le système australien bolus, les puces électroniques et les étiquettes métalliques. Rutledge en conclut que l'utilisation de la technologie actuelle d'étiquettes d'identification IRD en plastique (approuvées par l'ACIB) entraîne des pertes d'étiquettes inévitables chez les bovins qui sont retirés de la ferme pour d'autres destinations.

L'analyse et le droit applicable

[36] Le mandat de la Commission consiste à déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées en vertu de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (la Loi). L'objet de la Loi est énoncé à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[37] L'article 2 de la Loi définit ainsi « loi agroalimentaire » :

2. « loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences;

[38] En vertu de l'article 4 de la Loi, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut prendre des règlements :

4. (1) Le ministre peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention – si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements,

[39] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un règlement, à savoir le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, DORS/2000-187, qui désigne comme des violations plusieurs dispositions précises de la *Loi sur la santé des animaux* et du *Règlement sur la santé des animaux* ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et le *Règlement sur la protection des végétaux*. Ces violations sont énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui comporte un renvoi à l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[40] La partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* s'intitule « Identification des animaux ». Les dispositions sur l'identification des animaux de la partie XV permettent à l'Agence de retracer l'origine et les mouvements de chaque animal de ferme destiné à la chaîne alimentaire humaine. Ainsi, lorsque d'importants problèmes de maladie animale ou de salubrité des aliments surviennent, il est possible d'apporter des mesures correctives urgentes, de faire un suivi et de retracer les animaux infectés. L'apposition d'étiquettes approuvées rehausse grandement la capacité de l'Agence d'intervenir rapidement en cas de graves problèmes de maladie animale et de salubrité des aliments identifiés dans les animaux qui ont circulé ou qui circulent, dans le système de commercialisation. Les étiquettes approuvées permettent le traçage des mouvements des animaux de l'endroit où le problème est repéré, comme une enceinte de mise aux enchères ou un abattoir, à la ferme d'où proviennent les animaux.

[41] La partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* prévoit un système fermé d'identification des animaux de production, de sorte que leurs mouvements de la naissance à la mort puissent être suivis au moyen d'une étiquette d'identification unique qui, pour les animaux désignés, est placée dans l'une de leurs oreilles, idéalement à la naissance. Lorsque l'animal étiqueté meurt, sur la ferme, dans le transport ou à l'abattage, l'étiquette est enregistrée et cet animal est retiré du registre d'identification des animaux.

[42] L'objectif de l'apposition d'étiquettes approuvées à l'ensemble des bovins, des bisons et des moutons canadiens se heurte à des difficultés concrètes. Il se peut que certains animaux nécessitant une identification en vertu de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* ne soient jamais étiquetés, en raison de la négligence ou de l'opposition au régime réglementaire actuel. La plupart des animaux, cependant, seront étiquetés, mais même parmi ceux-là, certains perdront leurs étiquettes entre le parc de naissance et le plancher de l'abattoir. Pour minimiser le « glissement » et maximiser le nombre d'animaux qui se font apposer des étiquettes approuvées pour toute la durée de leur vie, le *Règlement sur la santé des animaux* exige de plusieurs participants de la chaîne de production qu'ils étiquettent les animaux qui ne sont pas encore étiquetés ou qui ont perdu leurs étiquettes. Si les participants à l'intérieur ou à l'extérieur de la ferme n'apposent pas d'étiquettes, comme l'exige le *Règlement sur la santé des animaux*, ils sont passibles de sanctions lorsqu'il manque des étiquettes. Le *Règlement sur la santé des animaux* prévoit que les propriétaires et les transporteurs de moutons peuvent se faire imposer de telles sanctions. L'Agence est chargée de veiller à la conformité à ces dispositions au moyen de poursuites pénales ou de sanctions administratives pécuniaires pour les violations prévues au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

[43] Aux fins de la présente affaire, les étiquettes approuvées sont les étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB) en plastique munies au recto d'un code à barres et au verso d'un bouton qui, lorsqu'apposé à l'oreille d'un animal, est conçu pour verrouiller l'étiquette de façon permanente. Un tel dispositif de verrouillage permanent permet le traçage de la ferme au transformateur et atteint ainsi les objectifs du Règlement, à savoir établir un système permanent et fiable de suivi des mouvements de l'ensemble des bisons, des bovins et des moutons au Canada, de leur naissance sur leur « ferme d'origine » à leur retrait du système de production, par suite de l'exportation ou de l'abattage au pays. Toutefois, presque tout système d'identification obligatoire est susceptible de panne mécanique ou d'erreur humaine.

[44] La preuve dans la présente affaire indique que le régime sur lequel repose le Règlement, ou peut-être de façon plus précise le matériel et les technologies qui soutiennent ce régime, n'établit pas un système permanent et infailible permettant le suivi de l'ensemble des bisons, des bovins et des moutons au Canada. La Commission accepte le témoignage de Habermehl, selon lequel il a apposé à tous ses bovins en 2006 des étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB) et qu'il l'a fait de nouveau lors de la fin de semaine du 22 au 24 mai 2009, même si certains bovins étiquetés en 2006 ont dû être réétiquetés parce qu'ils avaient perdu leur étiquette de 2006. S'il y a eu une erreur humaine dans l'apposition des étiquettes IRF pendant la fin de semaine du 22 au 24 mai 2009, aucune preuve en ce sens n'a été présentée à l'audience et il vaut la peine de mentionner que Habermehl était un praticien professionnel qualifié de la médecine vétérinaire de même qu'un éleveur expérimenté. Le jour du transport, Habermehl a vérifié de nouveau que l'ensemble des vaches et des veaux était prêt à quitter sa ferme les 25 et 26 mai 2009 à destination de pâturages communautaires. L'Agence et ses représentants ne se sont jamais rendus à la ferme Habermehl et aucune preuve ne contredit le témoignage de Habermehl et de son fils sur ce point.

[45] Toutefois, il n'en demeure pas moins que le témoignage de Getzlaf, qui a été admis par Habermehl, indiquait que sept vaches Habermehl ont été trouvées dans les parcs d'attente du pâturage communautaire Elbow le matin du 26 mai 2009, après leur déchargement des remorques de transport, sans étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB).

[46] La preuve permet de tirer deux conclusions. Soit les sept bovins étaient étiquetés lorsqu'ils ont quitté la ferme Habermehl le matin du 26 mai 2009 et ont perdu leurs étiquettes dans les remorques lors du trajet ou lors de leur déchargement ou de leur regroupement dans des parcs d'attente au pâturage communautaire Elbow, soit ils n'avaient pas d'étiquettes avant leur chargement à la ferme Habermehl le matin du 26 mai. Dans le premier cas, Habermehl serait exonéré, tandis que dans le dernier cas, il serait passible de sanctions.

[47] L'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux* trace une ligne stricte « dans le sable », de sorte qu'il n'y a pas violation de l'article si, au moment où un animal est retiré de la ferme d'origine, il porte une étiquette approuvée. Si l'étiquette est perdue lors du transport, l'article 184 permet au propriétaire ou au transporteur de réétiqueter les animaux avant leur mélange avec d'autres animaux, ce qui a manifestement été fait en l'espèce au pâturage communautaire Elbow par Habermehl. Il y a violation de l'article 176 seulement dans les cas suivants :

1. le présumé contrevenant a retiré (ou a fait retirer);
2. un animal visé par la définition de « animal » en vertu de la partie XV;
3. de sa ferme d'origine ou d'une autre ferme ou d'un ranch; et
4. l'animal ne portait pas d'étiquette approuvée au moment du retrait de la ferme.

[48] Il incombe à l'Agence de démontrer l'ensemble des éléments de la présumée violation. À la lumière de la preuve présentée, il ne fait aucun doute et il n'est pas contesté que l'Agence a démontré selon la prépondérance des probabilités chacun des éléments 1, 2 et 3 susmentionnés. Dans la décision récemment rendue par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Denfield Livestock Sales Limited* 2010 CAF 36, la Cour a examiné en détail le contexte et le sens de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*. Dans cette affaire, la Cour a conclu qu'une enceinte de mise aux enchères exerçait suffisamment de pouvoir et de contrôle sur le mouvement d'un animal pour en causer le retrait pour l'application de l'article 176 (par. 18, 29 et 31).

[49] En l'espèce, Habermehl avait manifestement trois chargements de bovins à acheminer au pâturage communautaire Elbow. Le 26 mai 2009, il en a amené un lui-même, tandis que les deux autres ont été amenés par des tiers suivant les directives de Habermehl. Manifestement, Habermehl a exercé suffisamment de pouvoir et de contrôle sur chacun des trois chargements, de sorte qu'il a retiré ou fait retirer les 29 paires de vaches/veaux qui sont arrivées au pâturage communautaire Elbow le 26 mai 2009. De plus, pendant la même période de la fin de mai, sa famille et lui avaient préparé et déménagé environ 150 de leurs bovins à d'autres pâturages estivaux.

[50] À l'égard de l'élément 4, la preuve présentée par les parties mène à des conclusions différentes et opposées. Rien n'indique clairement le moment où chacun des sept bovins a perdu son étiquette d'identification IRF (approuvée par l'ACIB). Selon le témoignage d'Habermehl, il a étiqueté tous ses bovins destinés aux pâturages communautaires entre le 22 mai et le 24 mai 2009. À l'égard des 29 paires de vaches/veaux destinées au pâturage communautaire Elbow, il a vérifié de nouveau les bovins le matin où ils ont été chargés pour le transport le 26 mai. Des éléments de preuve indiquent aussi que Habermehl a trouvé des étiquettes, des boutons ou les deux dans ses corrals et dans sa remorque, ce qui indiquait qu'il y avait un problème d'étiquettes IRF et que certains de ses bovins destinés pour ce pâturage communautaire ou d'autres pâturages communautaires pourraient ne pas avoir d'étiquettes. Ces étiquettes pourraient avoir été perdues avant le chargement, pendant le transport, pendant le déchargement ou pendant que les bovins se trouvaient dans les parcs d'attente à un pâturage communautaire. La Commission tire la conclusion de fait selon laquelle Habermehl a procédé à un examen approfondi, systématique et individuel de chacune des 29 paires de vaches/veaux destinées au transport au pâturage communautaire Elbow, et que tous se sont fait apposer des étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB) le 24 mai. Il a revérifié l'état de préparation des animaux et leur conformité aux fins de retrait de sa ferme le matin du départ des animaux à destination du pâturage communautaire Elbow.

[51] La Commission tire aussi la conclusion de fait selon laquelle Habermehl, dès son arrivée au pâturage communautaire Elbow, a dit à Getzlaf qu'il avait deux vaches non étiquetées. On ignore s'il s'agit de deux vaches qu'il a transportées lui-même dans son chargement de 2 vaches et de 29 veaux ou s'il s'agit de deux vaches que Habermehl a trouvées dans les parcs d'attente et qui provenaient des deux autres chargements de vaches transportées par des tiers. L'Agence a manqué l'occasion de recueillir davantage d'éléments de preuve sur ce point. Les représentants de l'Agence n'ont pas tenté de déterminer le chargement dans lequel les sept vaches se situaient. De plus, Getzlaf a déclaré clairement en témoignage, lequel a été corroboré par Habermehl, que Getzlaf n'a jamais cherché ou tenté de chercher d'étiquettes ou de boutons dans les remorques qui transportaient les vaches. D'après son témoignage, Habermehl a examiné sa propre remorque lorsqu'il l'a nettoyée et a trouvé au moins deux boutons d'étiquette pour oreille. De plus, Getzlaf n'a pas examiné les oreilles des sept bovins réétiquetés avant leur réétiquetage pour déterminer si elles avaient des déchirures ou des perforations susceptibles d'indiquer qu'une étiquette était récemment tombée.

[52] Les témoignages de Habermehl et Rutledge indiquent qu'il y a un problème affligeant le système actuel d'apposition d'étiquettes d'identification IRF (approuvées par l'ACIB). Que la Commission accepte la déposition du témoin Rutledge, ou la preuve concernant les sept vaches dans cette affaire, un problème non négligeable d'absence d'étiquette d'identification IRF (approuvée par l'ACIB) rend les acteurs de l'industrie du bœuf, du bison et du mouton susceptibles d'être tenus responsables de violations de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*.

[53] Puisqu'un producteur doit acheter, apposer et vérifier constamment l'étiquette d'identification IRF (approuvée par l'ACIB) dans l'oreille de chacun de ses animaux lorsque ceux-ci sont retirés de sa ferme ou être tenu responsable de la non-conformité au Règlement, la partie XV semble imposer une lourde responsabilité à un secteur au bénéfice de l'ensemble des consommateurs et des producteurs au Canada afin d'assurer la traçabilité et la salubrité dans le système alimentaire. Juste ou non, ce fardeau est celui que le législateur fédéral et le gouverneur en conseil ont imposé, dans cette affaire, au requérant Habermehl, et la Commission doit interpréter et appliquer la loi aux faits de cette affaire.

[54] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi, de la façon dont le législateur fédéral l'a établi, est cependant d'application très stricte. La Loi instaure un régime de responsabilité permettant peu d'exonérations puisqu'il ne permet aucune défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait. L'article 18 de la Loi prévoit ce qui suit :

18. (1) *Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de fait qui, avérés, l'exonéreraient.*

(2) *Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatible avec la présente loi.*

[55] Dans un cas où une disposition SAP a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas de l'article 176 du *Règlement sur la santé des animaux*, Habermehl a peu de marge de manœuvre pour établir un moyen de défense. La Commission convient qu'un argument honnête du seul requérant – des déclarations comme « Je fais toujours de mon mieux pour étiqueter tous mes animaux » ou « Je pensais qu'ils étaient tous étiquetés parce que les étiquettes sont censées être permanentes » – ne constituerait pas un moyen de défense autorisé en vertu de l'article 18 et n'aurait pas pour effet d'exonérer un requérant. Dans la présente affaire, l'article 18 de la Loi écarte pratiquement toute excuse que Habermehl pourrait invoquer, y compris le fait qu'il « adore ses bovins ». Compte tenu de l'énoncé clair du législateur fédéral sur la question, la Commission estime que de telles déclarations de Habermehl ne constitueraient pas des moyens de défense autorisés en vertu de l'article 18.

[56] Toutefois, la Cour d'appel fédérale, dans *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, souligne aussi que la Loi impose un lourd fardeau à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour déclare ce qui suit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[57] L'article 19 de la Loi prévoit ce qui suit :

19. En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

[58] De plus, dans *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale fait une mise en garde à la Commission et l'avise d'être « circonspect[e] dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction » dans le cadre d'une présumée violation donnant lieu à des SAP, s'exprimant ainsi aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[59] Par conséquent, le caractère strict du régime SAP doit raisonnablement s'appliquer à Habermehl et à l'Agence. L'Agence doit donc démontrer tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités. C'est à l'égard du quatrième élément – l'animal ne portait pas d'étiquette approuvée au moment du retrait de la ferme – que la Commission conclut que l'Agence n'a pas réussi à établir sa preuve suivant la prépondérance des probabilités.

[60] La Commission estime que les huit témoins dans cette affaire étaient très crédibles. L'avocate de l'Agence a plaidé devant la Commission que l'arrêt *Faryna c. Chorny* [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A.C.-B.) est pertinent pour la présente affaire car il appuie la proposition selon laquelle la crédibilité d'un témoin intéressé doit être soupesée par rapport à la question de savoir si sa déposition est compatible avec les probabilités touchant l'affaire dans son ensemble (par. 9). Elle a affirmé que dans la présente affaire, le témoignage de Habermehl, bien que crédible, était préconstitué et n'était pas compatible avec les probabilités de l'affaire. La Commission voit le témoignage de Habermehl sous un autre angle. La Commission estime que Habermehl traite ses animaux de façon professionnelle, expérimentée, systématique et compatissante. Ainsi, la Commission convient que les animaux de Habermehl destinés au pâturage communautaire Elbow se sont tous fait apposer ou apposer de nouveau des étiquettes approuvées le 24 mai 2009. Il a mis en place des systèmes de préparation, d'étiquetage, de réétiquetage et de vérification de la santé des animaux juste avant leur départ de sa ferme chaque année. Il est proactif et s'occupe de la santé de chaque animal et des moindres questions réglementaires. Même lorsque de tels détails pouvaient le défavoriser, il les a révélés à la Commission, comme lorsqu'il a trouvé les étiquettes dans le couloir à sa ferme après que les deux premières remorques ont quitté le matin du 26 mai 2009.

[61] La Commission conclut que Habermehl a tenté de se conformer à chaque étape de son exploitation à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. Il a apposé et réapposé à ses bovins des étiquettes IRF; il a vérifié ses bovins lors de leur chargement et, lorsqu'il a pris connaissance d'un problème au pâturage communautaire Elbow le lundi matin 26 mai 2009, il a conduit pendant plus de 100 km, aller-retour, pour récupérer les étiquettes approuvées afin que ses animaux soient conformes avant leur libération dans le pâturage communautaire.

[62] Du point de vue de la preuve de l'Agence dans cette affaire, on n'a pas démontré que les sept bovins ne portaient pas d'étiquettes IRF lorsqu'ils ont quitté la ferme Habermehl. Plus de 200 bovins avaient été préparés, vérifiés et expédiés de la ferme entre le 22 mai et le 26 mai. Ils s'étaient tous fait apposer des étiquettes IRF et ils s'étaient fait expédier dans plusieurs remorques à différents pâturages. On a trouvé des étiquettes et des boutons dans le couloir et dans les remorques, mais à quels bovins appartenaient-ils? Les représentants de l'Agence n'ont pas cherché de preuve d'étiquettes perdues dans les remorques ni d'oreilles déchirées (ou d'absence de déchirure) auprès des bovins réétiquetés, éléments qui auraient peut-être fourni à la Commission une preuve suffisante pour qu'elle détermine si les bovins avaient perdu leurs étiquettes à la ferme Habermehl, en direction du pâturage communautaire Elbow ou dans les parcs d'attente de ce pâturage.

[63] Compte tenu du manque de preuve suffisante sur la question, conclure que selon la prépondérance des probabilités, une des sept vaches n'avait pas d'étiquette le matin du 26 mai avant son chargement dans une remorque de transport constituerait « de simples conjectures, [...] de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire ». Après tout, ces étiquettes sont censées être des étiquettes d'identification permanentes. Le fait qu'une ou la totalité de ces étiquettes permanentes se perdent en moins de 48 heures ne ressort pas de la preuve présentée à la Commission.

[64] La Commission a examiné deux affaires où les tribunaux ont analysé la différence entre les hypothèses et les déductions de droit : *Canada c. Satiacum* [1989] A.C.F. n° 505 et *Xiu Jie Zhang c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration* (2008 CF 533). À la page 13 de l'arrêt *Satiacum*, la Cour d'appel fédérale s'exprime ainsi :

La différence entre une déduction justifiée et une simple hypothèse est reconnue depuis longtemps en common law. Lord Macmillan fait la distinction suivante dans l'arrêt Jones v. Great Western Railway Co. (1930), 47 T.L.R. 39, à la p. 45, 144 L.T. 194, à la p. 202 (h.l.) :

[TRADUCTION] *Il est souvent très difficile de faire la distinction entre une hypothèse et une déduction. Une hypothèse peut être plausible mais elle n'a aucune valeur en droit puisqu'il s'agit d'une simple supposition. Par contre, une déduction au sens juridique est une déduction tirée de la preuve et si elle est justifiée, elle pourra avoir une valeur probante. J'estime que le lien établi entre un fait et une cause relève toujours de la déduction.*

Dans R. c. Fuller (1971), 1 N.R. 112, à la p. 114, le juge Hall a conclu, au nom de la Cour d'appel du Manitoba, que [TRADUCTION] « [l]e tribunal des faits ne peut faire appel à des conclusions toutes théoriques et conjecturales ». La Cour suprême a ensuite confirmé ces motifs à l'unanimité : [1975] 2 R.C.S. 121, à la p. 123, 1 N.R. 110, à la p. 112.

[65] Dans l'arrêt *Zhang*, aux paragraphes 2 et 3, la Cour fédérale, dans la même veine, s'exprime ainsi :

[2] Tirer une conclusion est une question de logique. Comme l'a affirmé la Cour suprême de Terre-Neuve (la Cour d'appel) dans l'arrêt Osmond c. Terre-Neuve (Workers' Compensation Commission) (2001), 200 Nfld. & P.E.I.R. 203, au paragraphe 134 :

[TRADUCTION] Faire une déduction équivaut à un raisonnement par lequel une conclusion de fait est tirée en tant que conséquence logique d'autres faits établis par la preuve. La conjecture, par contre, est simplement hypothèse ou supposition; il y a une faille dans le raisonnement, d'un point de vue logique, pour partir d'un fait et en venir nécessairement à la conclusion que l'on veut établir. La conjecture, contrairement à la déduction, nécessite un acte de foi.

[3] La même cour a expliqué autrement la différence entre la déduction et la conjecture :

[TRADUCTION] La déduction est différente de la conjecture. Elle doit être étayée par certains faits établis et être estimée probable dans les circonstances.

Voir : Terre-Neuve (Workers' Compensation Commission) c. Miller (2001), 199 Nfld. & P.E.I.R. 186, au paragraphe 11 (C.A.T.-N.).

[66] La Commission fait siens les mots susmentionnés tirés de l'arrêt *Satiacum*, selon lesquels « il est souvent très difficile de faire la distinction entre une hypothèse et une déduction ». Toutefois, dans cette affaire, conclure que les étiquettes ont été arrachées ou sont tombées des oreilles des sept bovins avant leur chargement dans les remorques de transport nécessite un acte de foi. Il y a des éléments manquants ou faibles dans le lien de causalité entre le dimanche 24 mai et le mardi 26 mai 2009.

[67] Les bovins de Habermehl destinés au pâturage communautaire Elbow se sont fait systématiquement apposer des étiquettes approuvées le dimanche 24 mai. Habermehl a ensuite vérifié les paires de vaches/veaux juste avant le chargement à destination du pâturage communautaire le 26 mai. Les chances d'erreur humaine sont faibles également en raison du fait que Habermehl est un éleveur expérimenté, un vétérinaire professionnel et un administrateur du pâturage communautaire Elbow et en raison du fait qu'il savait fort bien qu'il était tenu d'étiqueter chaque vache et chaque veau qui quittait sa ferme.

[68] Y a-t-il d'autres explications possibles de la façon dont les bovins ont perdu leurs étiquettes? Manifestement oui, dans les remorques de transport ou dans les parcs d'attente au pâturage communautaire Elbow. De plus, on a présenté à la Commission des témoignages contradictoires de deux vétérinaires professionnels sur la question de savoir s'il était probable ou possible que les étiquettes des sept vaches aient été perdues pendant leur transport au pâturage communautaire. Le vétérinaire de l'Agence, qui n'était pas présent le 26 mai 2009, a déclaré que cela était possible, mais pas probable. Habermehl, qui était le propriétaire des bovins et qui, naturellement, était intéressé à l'issue de la présente affaire, a déclaré qu'il était possible, voire même probable, que toutes les étiquettes aient été arrachées pendant le transport. Il a vérifié sa remorque le 26 mai et y a trouvé des boutons d'étiquettes qui étaient tombés pendant le transport. L'inspecteur de l'Agence, Getzlaf, n'a par ailleurs pas vérifié les trois remorques pour voir s'il y avait des étiquettes perdues ou arrachées sur le plancher des remorques, et rien n'indique qu'il ait cherché à savoir s'il y avait des étiquettes dans les parcs d'attente au pâturage communautaire où les bovins ont été placés avant leur libération dans le pâturage lui-même. La Commission conclut qu'il faudrait des hypothèses, plutôt qu'une déduction au sens juridique, pour déterminer qu'au moins une des sept vaches qui n'avait pas d'étiquette au pâturage communautaire Elbow n'en avait pas, selon la prépondérance des probabilités, avant son chargement à la ferme Habermehl le matin du 26 mai 2009.

[69] L'arrêt *Doyon* exige de la Commission qu'elle soit « *circonspect[e] dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire* ». Il faut trop d'hypothèses et d'impressions pour conclure que les bovins qui ont quitté la ferme de Habermehl le matin du 26 mai 2009 ne portaient pas, selon la prépondérance des probabilités, d'étiquettes IRF approuvées.

[70] La Commission conclut que l'intimée n'a pas établi tous les éléments de preuve essentiels, de sorte que le requérant n'a pas commis la présumée violation et ne doit pas payer la sanction pécuniaire.

Fait à Ottawa, le 3^e jour du mois de septembre 2010.

D^r Donald Buckingham, président